

Procès-verbal approuvé de la séance ordinaire du Conseil des commissaires de la Commission scolaire Central Québec, tenue le mercredi, 14 juin 2017 à 19h00, au Centre administratif, 2046 chemin St-Louis, Québec (Québec) G1T 1P4.

Présent: Stephen Burke Président

Heather Clibbon Commissaire

Debbie Cornforth Commissaire-parent

Sara Downs Commissaire (vidéoconférence)

Debbie Ford-Caron Commissaire

Chantal Guay Commissaire (vidéoconférence)

Cameron Lavallee Commissaire
Wyna Marois Commissaire
Esther Paradis Commissaire
Stephen Pigeon Directeur général
Jean Robert Vice-président

Jo Rosenhek Commissaire (vidéoconférence) Jo-Ann Toulouse Commissaire (vidéoconférence)

Aline Visser Commissaire

Absent: Isabel Béland Commissaire-parent

Christian Falle Commissaire-parent

Autre: Position Vacant Commissaire-parent, besoins spéciaux

En présence: François Garon Technicien informatique

Yves Lambert Trésorier, SECQ
Melanie Simard Secrétaire de réunion
Sandra W. Griffin Secrétaire générale

17-06.01 Ouverture de la séance

Le président déclare la séance ouverte à 19h09.

17-06.02 Adoption de l'ordre du jour

Il est PROPOSÉ par E. Paradis, APPUYÉ par C. Guay et RÉSOLU à l'unanimité;

d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

17-06.03 <u>Période de questions réservée au public</u>

Il n'y a eu aucune question.

17-06.04 <u>Période de questions réservée aux élèves</u>

Aucun élève n'était présent.

17-06.05 <u>Correspondance des élèves</u>

Il n'y a eu aucune correspondance.

17-06.06 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 mai 2017 2017

Il est PROPOSÉ par D. Cornforth, APPUYÉ par W. Marois et RÉSOLU; d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil des commissaires tenue le mercredi, 17 mai 2017 tel qu'il a été distribué.

Les commissaires H. Clibbon et C. Guay s'abstiennent de voter.

17-06.07 Affaires découlant des séances précédentes

Il n'y a aucune affaire découlant des réunions précédentes.

17-06.08 Rapport du Président

Le président a fait parvenir un rapport aux commissaires qui fait état des items suivants:

- Réunion du Comité de vérifications 29 mai 2017
- Graduation à l'École Dollard-des-Ormeaux 1e juin 2017
- Graduation à l'École secondaire Q.H.S. 2 juin 2017
- Réunion de la Table leadership du « Voice of English-speaking Québec (VEQ) 8 juin 2017
- Chapeau les filles 12 juin 2017
- Évaluation 2017 du directeur général

17-06.09 Rapport du Directeur général

Le Directeur général a fait part au conseil des points suivants:

- a) Développement sur le plan stratégique
- b) Plan stratégique du Conseil d'administration
- c) Centre de correction collective
- d) Cours en ligne Été 2017
- e) Semaine d'accueil des nouveaux enseignants
- f) Évènement d'athlétisme de la CSCQ
- g) Comités des relations de travail
 - i) Employés cadres directeurs, coordonnateurs et gestionnaires
 - ii) Directions d'école ou de centre
 - iii) Enseignants
 - iv) Professionnels
 - v) Personnel de soutien

17-06.10 <u>Affaires nouvelles</u>

a) Délégation des pouvoirs durant les mois d'été (adoption)

ATTENDU QU'il peut être nécessaire que des décisions doivent être prises et des documents à signer au cours des mois d'été en l'absence de réunions du Conseil des commissaires;

Il est PROPOSÉ par C. Lavallee, appuyé par A. Visser et RÉSOLU à l'unanimité; QUE le Directeur général ou la Directrice générale adjointe en collaboration avec le Président ou le Vice-président, soient autorisés à prendre toutes les décisions nécessaires durant les mois d'été, (soit du 14 juin 2017 au 23 août 2017); et

QUE le Directeur général ou la Directrice générale adjointe en collaboration avec le Président ou le Vice-président soient autorisés à signer tout document concernant les contrats attribués durant les mois d'été, dans les limites du budget adopté; et

QUE le Directeur général fasse un rapport au Conseil lors de la séance ordinaire du 23 août 2017 du Conseil des commissaires.

b) Politique de transport scolaire de la CSCQ (adoption)

ATTENDU QUE la Politique de transport scolaire de la Commission scolaire Central Québec a été déposée aux fins de consultation lors de la séance ordinaire du 17 mai 2017;

ATTENDU QUE le Comité consultatif de transport recommande des modifications dans certaines sections;

ATTENDU QUE la consultation appropriée a eu lieu;

Il est PROPOSÉ par E. Paradis, APPUYÉ par W. Marois et RÉSOLU; QUE les sections révisées de la Politique de transport scolaire soient adoptées tel que présentées à **l'annexe 1** du procès-verbal.

Les commissaires D. Ford-Caron et J. Rosenhek ont votées contre.

c) Contrat de transport - durée de cinq ans

ATTENDU QUE les contrats d'une durée de cinq ans prendront fin le 30 juin 2017;

ATTENDU QUE les négociations ont été menées et un accord a été atteint pour les contrats d'une durée de cinq ans commençant par l'année scolaire 2017-2018 au sein de l'allocation budgétaire accordée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

c) Contrat de transport - durée de cinq ans (continué)

Il est PROPOSÉ par E. Paradis APPUYÉ par A. Visser et RÉSOLU à l'unanimité; QUE la Commission scolaire Central Québec accepte les contrats de transports suivants d'une durée de cinq ans pour les années scolaire 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022;

Transporteur	Coût (\$) 2016-2017	Coût (\$) 2017-2018	Somme forfaitaire
			pour un an seulement
Autobus Tremblay & Paradis	1 102 778, 00 \$	1 110 211,49 \$	5 447,21 \$
Autobus Québec Métro	580 712, 85 \$	579 361,08 \$	3 173,29 \$
Autobus Laval	370 551,74 \$	369 612,55 \$	2 024,45 \$
Transport Marc Juneau	143 147,38 \$	142 813,82 \$	782,22 \$
Autobus Rowley	324 110,13 \$	321 880,85 \$	1 763,02 \$
Transport Ronald Murphy	41 166,92 \$	40 492,54 \$	224,96 \$
Autobus Laterrière	360 605,27	n/a	n/a
Société de Transport du Saguenay	n/a	301 353,49 \$	

et

QUE le Président et le Directeur général soient autorisés à signer lesdits contrats au nom de la Commission scolaire.

d) <u>Embauche d'un entrepreneur général : École primaire de Sainte-Foy – plancher de gymnase</u>

ATTENDU QUE la Commission scolaire a réservé une partie du budget alloué au maintien des bâtiments pour la rénovation du plancher de gymnase à l'école primaire de Sainte-Foy;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été préparés et qu'un appel d'offres public en vue de trouver un entrepreneur général a été publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec le 4 mai 2017 et que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 17 mai 2017;

ATTENDU QUE l'architecte a recommandé que la soumission la plus basse soit acceptée puisqu'elle respectait les exigences ainsi que les spécifications du projet;

Il est PROPOSÉ par D. Ford-Caron, APPUYÉ par A. Visser et RÉSOLU à l'unanimité; QUE le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Central Québec accepte la soumission la plus basse qui était conforme aux spécifications établies pour la rénovation du plancher de gymnase de l'école primaire de Sainte-Foy (1240, rue Julien-Green, Québec (Québec) G1W 3M1), telle qu'elle a été présentée par Tapico Québec Inc. (3260, avenue Watt, Québec (Québec) G1X 4T5) au montant de 48 423,78 \$ plus les taxes; et

QUE le Directeur général soit autorisé à signer les documents au nom de la Commission scolaire.

e) <u>Embauche d'un entrepreneur général</u>: <u>École primaire de l'Everest – plancher de</u> gymnase

ATTENDU QUE la Commission scolaire a réservé une partie du budget alloué au maintien des bâtiments pour la rénovation du plancher de gymnase à l'école primaire de l'Everest;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été préparés et qu'un appel d'offres public en vue de trouver un entrepreneur général a été publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec le 4 mai 2017 et que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 17 mai 2017;

ATTENDU QUE l'architecte a recommandé que la soumission la plus basse soit acceptée puisqu'elle respectait les exigences ainsi que les spécifications du projet;

Il est PROPOSÉ par E. Paradis, APPUYÉ par D. Cornforth et RÉSOLU à l'unanimité; QUE le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Central Québec accepte la soumission la plus basse qui était conforme aux spécifications établies pour la rénovation du plancher de gymnase de l'école primaire de l'Everest (2280, rue Laverdière, Québec (Québec) G1P 2T3), telle qu'elle a été présentée par Tapico Québec Inc. (3260, avenue Watt, Québec (Québec) G1X 4T5) au montant de 74 317,21 \$ plus les taxes; et

QUE le Directeur général soit autorisé à signer les documents au nom de la Commission scolaire.

f) <u>Embauche d'un entrepreneur général : École A.S. Johnson Memorial – plancher de gymnase</u>

ATTENDU QUE la Commission scolaire a réservé une partie du budget alloué au maintien des bâtiments pour la rénovation du plancher de gymnase à l'école A.S. Johnson Memorial;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été préparés et qu'un appel d'offres public en vue de trouver un entrepreneur général a été publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec le 4 mai 2017 et que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 17 mai 2017;

ATTENDU QUE l'architecte a recommandé que la soumission la plus basse soit acceptée puisqu'elle respectait les exigences ainsi que les spécifications du projet;

f) Embauche d'un entrepreneur général : École A.S. Johnson Memorial – plancher de gymnase (continué)

Il est PROPOSÉ par A. Visser, APPUYÉ par W. Marois et RÉSOLU à l'unanimité; QUE le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Central Québec accepte la soumission la plus basse qui était conforme aux spécifications établies pour la rénovation du plancher de gymnase de l'école A.S. Johnson Memorial (919, rue Mooney-Ouest, Thetford Mines (Québec) G6G 6H3), telle qu'elle a été présentée par Tapico Québec Inc. (3260, avenue Watt, Québec (Québec) G1X 4T5) au montant de 73 285,07 \$ plus les taxes; et

QUE le Directeur général soit autorisé à signer les documents au nom de la Commission scolaire.

g) Embauche d'un entrepreneur général : Centre administratif – toilettes et toiture

ATTENDU QUE la Commission scolaire a réservé une partie du budget alloué au maintien des bâtiments pour la rénovation des toilettes et de la toiture au Centre administratif;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été préparés et qu'un appel d'offres public, en vue de trouver un entrepreneur général, a été publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec le 27 avril 2017 et que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 18 mai 2017;

ATTENDU QUE l'architecte a recommandé que la soumission la plus basse soit acceptée puisqu'elle respectait les exigences ainsi que les spécifications du projet;

Il est PROPOSÉ par E. Paradis, APPUYÉ par D. Ford-Caron et RÉSOLU à l'unanimité; QUE le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Central Québec accepte la soumission la plus basse qui était conforme aux spécifications établies pour la rénovation des toilettes et de la toiture du Centre administratif (2046, chemin Saint-Louis, Québec (Québec) G1T 1P4), telle qu'elle a été présentée par Constructions Marc Bolduc Inc. (5151, rue Christophe-Colomb, Lévis (Québec) G6V 8Y7) au montant de 252 000,00 \$ plus les taxes; et

QUE le Directeur général soit autorisé à signer les documents au nom de la Commission scolaire.

h) <u>Embauche d'un entrepreneur général</u>: <u>École primaire Holland - réfection blocs</u> sanitaires et fenêtres

ATTENDU QUE la Commission scolaire a réservé une partie du budget alloué au maintien des bâtiments pour la rénovation des blocs sanitaires et les fenêtres à l'école primaire Holland;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été préparés et qu'un appel d'offres public, en vue de trouver un entrepreneur général, a été publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec le 26 avril 2017 et que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 23 mai 2017;

ATTENDU QUE l'architecte a recommandé que la soumission la plus basse soit acceptée puisqu'elle respectait les exigences ainsi que les spécifications du projet;

Il est PROPOSÉ par H. Clibbon, APPUYÉ par W. Marois et RÉSOLU à l'unanimité; QUE le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Central Québec accepte la soumission la plus basse qui était conforme aux spécifications établies pour la rénovation des blocs sanitaires et des fenêtres à l'école primaire Holland (940, avenue Ernest-Gagnon, Québec (Québec) G1S 3R2), telle qu'elle a été présentée par Construction Béland & Lapointe (723, chemin Industriel, Lévis (Québec) G7A 1B5) au montant de 752 300,00 \$ plus les taxes; et

QUE le Directeur général soit autorisé à signer les documents au nom de la Commission scolaire.

i) <u>Embauche d'un entrepreneur général</u>: <u>Centre de formation Eastern Québec</u> <u>réfection blocs sanitaires et laboratoire pharmacie</u>

ATTENDU QUE la Commission scolaire a réservé une partie du budget alloué au maintien des bâtiments pour la rénovation des blocs sanitaires et d'un laboratoire pharmacie au Centre de formation Eastern Québec;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été préparés et qu'un appel d'offres public, en vue de trouver un entrepreneur général, a été publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec le 11 mai 2017 et que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 1^e juin 2017;

ATTENDU QUE l'architecte a recommandé que la soumission la plus basse soit acceptée puisqu'elle respectait les exigences ainsi que les spécifications du projet;

i) <u>Embauche d'un entrepreneur général</u>: <u>Centre de formation Eastern Québec</u> <u>réfection blocs sanitaires et laboratoire pharmacie (continué)</u>

Il est PROPOSÉ par H. Clibbon, APPUYÉ par A. Visser et RÉSOLU à l'unanimité; QUE le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Central Québec accepte la soumission la plus basse qui était conforme aux spécifications établies pour la rénovation des blocs sanitaires et d'un laboratoire pharmacie au Centre de formation Eastern Québec (3005, rue William-Stuart, Québec (Québec) G1W 1V4), telle qu'elle a été présentée par Les Entreprises Québechab Ltée (564, rue de l'Argon, Québec (Québec) G2N 2E1) au montant de 308 400,00 \$ plus les taxes; et

QUE le Directeur général soit autorisé à signer les documents au nom de la Commission scolaire.

j) Fiche de déclaration du dirigeant d'un organisme - 2016-2017

ATTENDU QUE l'information contenue dans les formulaires d'autorisation soumis par la Commission scolaire Central Québec au Secrétariat du Conseil du trésor et l'information publiée sur le système électronique d'appel d'offres en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou des règlements, politiques et directives relevant de cette loi seront sous la responsabilité de la Commission scolaire Central Québec;

ATTENDU QUE la déclaration de la Commission scolaire Central Québec certifie l'authenticité des données, de l'information et des explications contenues dans ces documents;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Central Québec a confirmé n'avoir octroyé aucun contrat supérieur au seuil d'appel d'offres public de 100 000 \$ sans d'abord avoir eu recours au processus d'appel d'offres public directement ou par l'intermédiaire d'un groupe d'achat;

ATTENDU QUE, pendant cette période, la Commission scolaire Central Québec a assuré le maintien de l'information et des mesures vérifiables de conformité avec la gestion des contrats, la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que les règlements, politiques et directives relevant de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Central Québec déclare que toute l'information requise a été acheminée au Secrétariat du Conseil du trésor, conformément à la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics, et que celle-ci de même que l'information publiée sur le système électronique d'appel d'offres, au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017, sont dignes de foi;

j) Fiche de déclaration du dirigeant d'un organisme (continué)

Il est PROPOSÉ par J.-A. Toulouse, APPUYÉ par C. Guay et RÉSOLU à l'unanimité; QUE le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Central Québec approuve la déclaration du dirigeant d'organisme; et

QUE le président, en tant que dirigeant d'organisme, soit autorisé à signer la déclaration et à la soumettre au Conseil du trésor au nom de la Commission scolaire.

k) <u>Politique de développement / perfectionnement professionnel – Personnel professionnel (adoption)</u>

ATTENDU QUE la Politique de développement / perfectionnement professionnel - personnel professionnel a été déposée aux fins de consultation lors de la séance ordinaire du 16 septembre 2016;

ATTENDU QUE l'union des professionnels recommande des modifications dans certaines sections;

ATTENDU QUE la consultation appropriée a eu lieu;

Il est PROPOSÉ par J. Rosenhek, APPUYÉ par D. Ford-Caron et RÉSOLU à l'unanimité; QUE la Politique de développement / perfectionnement professionnel – personnel professionnel soit adoptée tel que présentée à **l'annexe 2** du procèsverbal.

1) Proposition pour abroger la résolution 17-03.10 d) adopté le 22 mars 2017

ATTENDU QUE le Conseil des commissaires a adopté, lors de la séance ordinaire du 22 mars 2017, une résolution acceptant de vendre un terrain à Shawinigan;

ATTENDU QUE la résolution d'origine a mentionné que le numéro de lot était 3 451 660, mais aurait dû indiquer le lot 3 461 660;

Il est PROPOSÉ par S. Downs, APPUYÉ par W. Marois et RÉSOLU à l'unanimité; QUE le Conseil des commissaires abroge la résolution 17-03.10 d) adoptée lors de la séance ordinaire du 22 mars 2017.

m) Vente d'un terrain - Shawinigan

ATTENDU QUE la Commission scolaire Central Québec (CSCQ) souhaite se départir d'un terrain vacant sur la rue des Cèdres à Shawinigan, connu et désigné comme étant le lot 3 461 660, en vertu de la résolution 17-02.12 c) adoptée lors de la réunion du Conseil des commissaires du 17 février 2017;

ATTENDU QUE le dit terrain n'a pas de valeur ajoutée dans la poursuite du mandat de l'école secondaire de Shawinigan;

ATTENDU QUE le mandat a été confié à la Société québécoise des infrastructures (SQI) pour la mise en vente de ce terrain par appel d'offres public;

ATTENDU QUE l'ouverture des appels d'offres a été effectuée par la SQI;

ATTENDU QUE la SQI a reçu une seule soumission d'un montant de vingt-deux mille cent dollars (22 100 \$) de la part de Câblage sur demande inc.;

Il est PROPOSÉ par C. Guay, APPUYÉ par S. Downs et RÉSOLU à l'unanimité; QUE la CSCQ accepte de céder à Câblage sur demande inc. le terrain situé sur la rue des Cèdres à Shawinigan et désigné par le lot 3 461 660 pour un montant de 22 100 \$; et

QUE le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Central Québec autorise le directeur général à signer tous les documents afférents à cette vente.

n) <u>Demande de Construction d'une école secondaire anglophone du 21º siècle à Québec</u>

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, M. Sébastien Proulx, a clairement énoncé qu'il avait hâte de voir les écoles du Québec adaptées au 21e siècle;

ATTENDU QUE les conseils d'établissement de l'École secondaire Saint-Patrick et de l'École secondaire Q.H.S. ont demandé au Conseil des commissaires de faire pression pour obtenir la permission de construire, dans la région de la ville de Québec, une nouvelle école secondaire qui répondrait aux besoins de nos élèves et qui serait adaptée au 21e siècle;

ATTENDU QUE ces deux écoles sont situées dans un espace restreint qui permet peu d'expansion, voire aucune, et qui est très peu susceptible d'intéresser nos homologues francophones de la région de la ville de Québec;

ATTENDU QUE l'École secondaire Saint-Patrick et l'École secondaire Q.H.S., datant du début des années 1900, sont loin de répondre aux souhaits exprimés par le ministre;

n) <u>Demande de Construction d'une école secondaire anglophone du 21e siècle à Québec (continué)</u>

ATTENDU QUE, tant à l'École secondaire Saint-Patrick qu'à l'École secondaire Q.H.S., les salles de classe, la plomberie, les systèmes électriques, le chauffage, les auditoriums, les salles de musique, les gymnases et les cafétérias, entre autres, ne répondent plus aux standards modernes;

ATTENDU QUE la dernière rénovation majeure de ces deux écoles remonte à 1956;

ATTENDU QU'IL faudra investir, d'ici 5 ou 10 ans, une importante somme d'argent pour rénover ces deux écoles, possiblement autour d'un million de dollars chacune, si l'on veut, à tout le moins, assurer des infrastructures adéquates et sécuritaires;

ATTENDU QUE nos homologues francophones de la région de la ville de Québec n'ont pas à se préoccuper de problèmes liés à des immeubles très anciens dont la superficie est restreinte;

ATTENDU QU'AU fil des ans, le Ministère a transféré au réseau francophone beaucoup d'écoles anglophones bâties par la communauté anglophone et qui lui appartenaient (par exemple, St. Lawrence College/Katimavik High School et Mary Mount);

ATTENDU QUE la CSCQ dessert la région 03-12, que notre bassin d'élèves continue à augmenter et que, selon les statistiques du Ministère, il devrait poursuivre cette progression pendant au moins 10 ans encore;

ATTENDU QUE, sans une école adaptée au 21e siècle, située dans un immeuble moderne et adéquat pouvant mieux intégrer les élèves ayant des besoins particuliers, comportant de nouveaux laboratoires, un nouvel auditorium, une bibliothèque et un centre de ressources modernes, un grand gymnase triple, un terrain de sport synthétique, un emplacement central, des aires de stationnement, une nouvelle cafétéria, un studio d'enregistrement et une piscine, les élèves fréquentant l'École secondaire Saint-Patrick et l'École secondaire Q.H.S. ne bénéficient pas des mêmes avantages en matière d'apprentissage que leurs homologues francophones, en raison de la désuétude de nos infrastructures;

ATTENDU QUE, puisque les infrastructures sont désuètes, il est évident que l'École secondaire Saint-Patrick et l'École secondaire Q.H.S. ne pourront bientôt plus attirer de nouvelles clientèles ou conserver leur clientèle actuelle;

ATTENDU QUE les parents veulent pour leurs enfants la meilleure éducation possible, comprenant d'excellents programmes, des occasions de socialiser, ainsi qu'un environnement sain et sécuritaire;

n) <u>Demande de Construction d'une école secondaire anglophone du 21e siècle à Québec (continué)</u>

ATTENDU QUE l'engagement ainsi que le sentiment d'appartenance et de fierté contribuent à la réussite des élèves;

Il est PROPOSÉ par J. Robert, APPUYÉ par E. Paradis et RÉSOLU à l'unanimité; QUE le Conseil des commissaires présente au ministre de l'Éducation, M. Sébastien Proulx, une demande pour obtenir la permission de construire, dans la région de la ville de Québec, une école secondaire anglophone adaptée au 21° siècle, attendue depuis longtemps par la communauté de la Commission scolaire Central Québec, et qui lui permettra de rivaliser avec les écoles francophones, tant privées que publiques, de la région, si elle veut répondre aux besoins légitimes de son bassin d'élèves pendant de nombreuses années encore.

o) Contrat de transport - durée d'un an

Il est PROPOSÉ par E. Paradis APPUYÉ par D. Ford-Caron et RÉSOLU à l'unanimité; QUE la Commission scolaire Central Québec accepte les contrats de transports suivants d'une durée d'un an pour l'année scolaire 2017-2018;

Transporteur	Capacité	Territoire	Coût (\$) 2017-2018 Excluant Taxes
Transport Marc Juneau	2 – 12-rangées	DDO	103 015,00 \$
Autobus Tremblay & Paradis	3 – 12 rangées	DDO	144 483,00 \$

et

QUE le Président et le Directeur général soient autorisés à signer lesdits contrats au nom de la Commission scolaire.

17-06.11 Rapport des comités

a) Comité exécutif

Il n'y a eu aucune rencontre.

b) Comité des parents

Une rencontre a eu lieu le 3 juin 2017. D. Cornforth a fourni un rapport sur la réunion.

c) Comité consultatif des services aux EHDAA

Une rencontre a eu lieu le 29 mai 2017. Aucun rapport n'a été fait.

17-06.11 Rapport des comités (continué)

d) Comité consultatif de transport

Il n'y a eu aucune rencontre

e) Comité de vérification

Une rencontre a eu lieu le 29 mai 2017. J. Robert a fourni un rapport sur la réunion.

f) Comité d'évaluation du Directeur général

Cet item a été discuté lors d'une session à huis clos précédant la séance. M. Burke a félicité M. Pigeon pour son engagement et son dévouement à la Commission scolaire Central Québec.

g) Comité d'éthique et gouvernance

Il n'y a eu aucune rencontre. Une rencontre est prévue pour le 20 juin 2017.

h) Comité des ressources humaines

Il n'y a eu aucune rencontre.

17-06.12 Association des commissions scolaires Anglophones du Québec

a) Rapport du Conseil d'administration

D. Ford-Caron a fait parvenir un rapport aux commissaires qui fait état des items suivants:

- Finances de l'ACSAO
- Comité des Métis et des Inuits des Premières-nations
- Récipiendaire de 12 ans (reconnaissance des années de service)
- Prix du mérite
- Assemblée générale annuelle
- Développement professionnel
- Conférence du printemps 2018
- Recours collectif
- Comité de la constitution

b) Rapports des comités

Aucun rapport n'a été fait.

17-06.13 <u>Prochaine séance</u>

La prochaine séance ordinaire du Conseil des commissaires aura lieu le mercredi, 23 août 2017 à 19h00 au Centre de formation Eastern Québec.

17-06.14 <u>Période de questions</u>

a) Public

Il n'y eu aucune question.

b) <u>Commissaires</u>

Il n'y eu aucune question.

17-06.15 <u>Session à huis clos</u>

Aucune session à huis clos n'a eu lieu.

17.06.16 Ajournement

Il est PROPOSÉ par J. Rosenhek de lever la séance à 20h55.

Sandra Wright Griffin Secrétaire générale Stephen Burke Président

Approuvé le 23 août 2017.

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

(adoptée le 23 avril 1999) (révisée le 22 janvier 2003, le 20 juin 2003, le 17 juin 2005, le 17 octobre 2008, le 20 août 2010, le 15 avril 2011, le 19 août 2011, le 15 mai 2015, le 17 août 2016 et le 1^{er} juillet 2017)

La loi n'oblige pas les commissions scolaires à assurer le transport des élèves; toutefois, la Commission scolaire Central Québec offre ce service à ses élèves selon les conditions énoncées dans la présente politique. Celle-ci s'applique donc aux élèves pour lesquels la Commission scolaire Central Québec organise le transport scolaire, c'est-à-dire ceux qui fréquentent une école de la grande région de Québec et qui résident dans cette région, ceux qui fréquentent les Écoles régionale Riverside et qui résident à Alma, Chicoutimi, Chicoutimi-Nord, Bagotville, La Baie, Laterrière, Saint-Honoré ou Falardeau, ceux qui fréquentent l'École MacLean Memorial ainsi que certains élèves qui fréquentent l'École primaire Saint-Patrick ou l'École A.S. Johnson Memorial à Thetford Mines.

Note : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte; il inclut les deux genres.

POLITIQUE

Table des matières

1. TITRE	1
2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE	
3. DÉFINITIONS	
4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE	
4.1 Élèves inscrits à un programme de la petite enfance en milieu scolaire	
4.2 Élèves de la maternelle et du primaire	
4.3 Élèves du secondaire	4
4.4 Délimitation du territoire aux fins du transport scolaire	
4.5 Élèves demeurant en dehors des limites du réseau de transport scolaire	
5. PARCOURS D'AUTOBUS SCOLAIRES	
5.1 Points d'embarquement et de débarquement	
5.2. Détermination des parcours d'autobus	
5.3 Distances de marche (du domicile à l'arrêt d'autobus scolaire)	6
5.4 Zones dangereuses	7
6. TRANSPORT PUBLIC	
7. AUTRES MOYENS DE TRANSPORT	
8. RÈGLES DE CONDUITE ET MESURES DISCIPLINAIRES	
9. DEMANDES DE MODIFICATION DE L'ARRÊT D'AUTOBUS DÉSIGNÉ	8
10. PROCÉDURE POUR LA FERMETURE DES ÉCOLES	
11. TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE	9
12. TRANSPORT POUR LES PARENTS BÉNÉVOLES (grande région de Québec seulement)	9
13. TRANSPORT DES ÉLÈVES FRÉQUENTANT UNE ÉCOLE PRIVÉE	10
14. COMITÉ CONSULTATIF DE TRANSPORT	10
15. RÉVISION DE LA POLITIQUE	11
16. ENTRÉE EN VIGUEUR	11
ANNEXE 1 : BASSINS DE POPULATION TELS QU'ILS ONT ÉTÉ DÉLIMITÉS PAR LA CSCQ	212
ANNEXE 2 : DEMANDE D'ALLOCATION « D'AIDE À LA PENSION OU AU DÉPLACEMEI	NT »
15	
ANNEXE 3: RÈGLES DE CONDUITE ET MESURES DISCIPLINAIRES (grande région de Que	ébec
et Écoles régionales Riverside)	16
ANNEXE 3-A: RAPPORT DE MAUVAISE CONDUITE - TRANSPORT SCOLAIRE	21
ANNEXE 3-B: FORMULAIRE DE PLAINTE - TRANSPORT SCOLAIRE	22
ANNEXE 4: PROCÉDURE POUR LA FERMETURE DES ÉCOLES (grande région de Québec).	23
ANNEXE 5 : PROCÉDURE POUR LA FERMETURE DES ÉCOLES (Écoles régionales Riversid	le) 25
ANNEXE 6 : TRANSPORT POUR LES ÉLÈVES INSCRITS À UN PROGRAMME DE LA PETI	
ENFANCE EN MILIEU SCOLAIREANNEXE 8 : MODIFICATION DE L'ARRÊT D'AUTOBUS DÉSIGNÉ	26
ANNEXE 8 : MODIFICATION DE L'ARRÊT D'AUTOBUS DÉSIGNÉ	27
ANNEXE 9 : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT PARENTAL POUR UN TRANSPORT	
EFFECTUÉ PAR LES PARENTS OU PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL LORS D'UNE SO	
ÉDUCATIVE	
ANNEXE 10 : DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR DES ÉLÈVES DU SECONDAI	
ANNEXE 11 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT / REMBOURSEMENT P	'OUR
LE RTC	31



1. TITRE

Politique de transport scolaire de la Commission scolaire Central Québec.

2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Instaurer une politique et des lignes directrices régissant la structure organisationnelle du transport scolaire offert par la Commission scolaire Central Québec.

Assurer un service de transport de qualité, équitable, sécuritaire et en temps opportun au bassin d'élèves relevant de la Commission scolaire Central Québec.

Établir un cadre de référence afin de faciliter la gestion du transport scolaire.

Cette politique est établie conformément :

- à la Loi sur l'instruction publique (RSQ, chap. I-13.3);
- aux Règles budgétaires du ministère de l'Éducation concernant le transport scolaire; et
- au Règlement sur le transport des élèves (chap. I-13.3, r 12).

Comme le stipule l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique, [...] « L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire ».

3. DÉFINITIONS

CQSB

Désigne la Commission scolaire Central Québec.

Site Web de la Commission scolaire

www.cqsb.qc.ca, sous l'onglet Administration.

Service du transport scolaire

Le Service du transport scolaire de la CSCQ.

Adresse principale

Désigne l'adresse du domicile élu et principal de la mère ou du père de l'élève, du parent ayant la garde légale de l'élève ou de son tuteur légal.

Adresse secondaire

Désigne une adresse secondaire déterminée par le parent, habituellement l'adresse du service de garde de l'enfant après l'école. Les adresses secondaires peuvent être utilisées en tant que points réguliers d'embarquement et de débarquement de l'élève.

Un maximum de deux points d'embarquement et de débarquement par famille sera accepté, pourvu que ces points soient situés à l'intérieur du bassin de population délimité pour l'école.



Le formulaire de l'annexe 8 doit être utilisé pour soumettre une demande de transport à partir d'une adresse différente de l'adresse principale. On trouvera également ce formulaire sur le site Web de la CSCQ.

Bassins de population (ne s'applique qu'aux écoles primaires de la ville de Québec)

Limites territoriales de chacune des écoles primaires, telles qu'elles ont été délimitées par la CSCQ (voir l'annexe 1).

Parcours d'autobus scolaire

Désigne le circuit assigné à un autobus scolaire sur une voie publique reconnue, planifié et autorisé par le Service du transport scolaire de la CSCQ.

Distances de marche entre le domicile et l'arrêt d'autobus

Désigne la distance de marche, sur la voie publique, entre le domicile de l'élève et les points d'embarquement et de débarquement déterminés par la CSCQ.

Arrêt d'autobus

Désigne les points d'embarquement et de débarquement des élèves sur un parcours d'autobus scolaire.

Usager

Désigne l'élève qui est admissible au transport scolaire selon les conditions prescrites dans le cadre de la présente politique.

RTC

Désigne le Réseau de transport de la Capitale.

STS

Désigne la Société de transport du Saguenay.

Transporteur

Désigne une personne ou une entreprise avec laquelle la CSCQ conclut une entente pour offrir des services de transport.

Zones dangereuses (voir le point 5.4)

Une zone dangereuse représente un endroit désigné présentant un risque pour la sécurité des piétons, mais qui constitue le seul trajet possible pour aller à l'école (pour les élèves qui demeurent à une distance de marche établie aux fins d'admissibilité au transport scolaire) et qui sera évaluée selon certains facteurs, dont :

- le nombre de voies de circulation;
- le volume et la vitesse du trafic;
- la présence de panneaux d'arrêt, de feux de circulation, de brigadiers scolaires, etc.;
- la présence de trottoirs;
- la présence de voies de chemin de fer.



4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE

Pour les élèves de la maternelle et du primaire de la grande région de Québec, le transport sera fourni, de la façon précédemment mentionnée, à l'intérieur des bassins de population délimités pour chacune des écoles (voir l'annexe 1) et seulement sur le territoire délimité aux fins du transport scolaire (voir le point 4.4).

Pour les élèves qui fréquentent l'École MacLean Memorial, l'École régionale Riverside, l'École primaire Saint-Patrick et l'École secondaire A.S. Johnson Memorial, le transport sera fourni seulement sur le territoire délimité aux fins du transport scolaire (voir le point 4.4).

4.1 Élèves inscrits à un programme de la petite enfance en milieu scolaire (cette section ne s'applique qu'à la grande région de Québec)

Les élèves inscrits à un programme de la petite enfance en milieu scolaire à une école située à l'intérieur du bassin de population de leur résidence pourront, à la discrétion de la CSCQ et selon les critères énumérés ci-après, bénéficier d'un transport scolaire :

- a) places disponibles à bord de l'autobus;
- b) frère ou sœur plus âgés fréquentant la même école et prenant déjà l'autobus;
- c) un arrêt d'autobus qui, en aucun cas, ne modifie ni ne prolonge un parcours d'autobus donné;
- d) respect des règles de conduite et des mesures disciplinaires;
- e) âge minimal de 4 ans.
- **4.2 Élèves de la maternelle et du primaire** (les bassins de population ne s'appliquent qu'à la grande région de Québec)

Les élèves de la maternelle dont la résidence à l'intérieur du bassin de population est à plus de 0,8 km de l'école.

Les élèves du primaire dont la résidence à l'intérieur du bassin de population est à plus de 1,6 km de l'école.

Les élèves de la maternelle et du primaire qui demeurent dans les limites des distances de marche établies, mais qui doivent emprunter une zone désignée dangereuse.

Les élèves du primaire qui demeurent dans les limites des distances de marche établies, mais qui ont un frère ou une sœur à la maternelle ayant déjà une place à bord de l'autobus, peuvent être admissibles au transport scolaire, pourvu qu'il y ait des places disponibles à bord de l'autobus et moyennant des frais établis annuellement par le Service du transport scolaire.

Sauf dans des cas exceptionnels, les élèves du primaire n'auront pas à utiliser le transport en commun.



4.3 Élèves du secondaire

Tous les élèves du secondaire inscrits à des écoles relevant de la CSCQ et demeurant à plus de 1,6 km de l'école la plus proche.

Les élèves du secondaire inscrits à une école relevant de la CSCQ ne sont pas admissibles au transport scolaire et doivent utiliser le transport en commun.

Les élèves du secondaire résidant dans un endroit où aucun service du RTC ou de la STS n'est disponible et qui décident de fréquenter une école pour laquelle il n'existe pas de transport scolaire à bord d'un autobus jaune ne pourront pas bénéficier de services de transport.

Dans des circonstances exceptionnelles, les élèves du secondaire peuvent bénéficier d'un transport à bord d'autobus scolaires qui desservent déjà des écoles secondaires, qui s'arrêtent là où les autobus du transport en commun ont également des arrêts et qui ont des places disponibles. Ce service, qui doit être demandé chaque année, sera offert seulement aux endroits où un arrêt existe déjà. Pour demander ce service, on doit remplir le formulaire qui se trouve à l'annexe 10 de la présente politique. Ce formulaire est également disponible sur le site Web de la CSCQ.

Des frais annuels, déterminés par le Conseil des commissaires à la suite d'une recommandation du comité consultatif de transport, seront imposés pour chaque élève.

Dans l'éventualité où un siège est requis pour un élève du primaire, l'élève du secondaire le plus âgé devra recommencer à utiliser le transport en commun.

Les élèves doivent respecter la présente politique ainsi que les règles de conduite de la CSCQ.

En aucun cas, la CSCQ n'acceptera de modifier un parcours d'autobus, dans le but de rendre service à un élève qui fait une demande de transport, soit en ajoutant un arrêt, soit en augmentant le nombre de places disponibles, etc.

Chaque année, le Service du transport scolaire informera tous les élèves de 6e année visés qu'ils pourraient être admissibles à un transport en autobus scolaire. Les places seront assignées selon l'ordre de réception des demandes.

4.4 Délimitation du territoire aux fins du transport scolaire

En ce qui concerne les élèves fréquentant les écoles suivantes, le territoire délimité aux fins du transport scolaire est établi par la commission scolaire francophone qui offre le transport. Les services de transport doivent se conformer aux paramètres de leur politique locale de transport :

- École secondaire de La Tuque;
- École secondaire de Shawinigan;
- École primaire anglophone de la Mauricie (Trois-Rivières);
- Académie de Trois-Rivières; (Trois-Rivières)



- École primaire Saint-Patrick (Thetford Mines);
- École secondaire A.S. Johnson Memorial (Thetford Mines);
- École primaire de Portneuf; (Portneuf)
- École régionale Riverside*; (Chicoutimi)
- École MacLean Memorial*. (Chibougamau)
- * La CSCQ organise le transport scolaire de certains parcours pour l'École régionale Riverside et pour l'École MacLean Memorial.

4.5 Élèves demeurant en dehors des limites du réseau de transport scolaire

Allocation d'aide à la pension : pour les élèves qui demeurent à plus de 20 km de l'école la plus proche. Les parents doivent fournir la preuve que l'élève habite à une adresse différente de celle de l'un ou l'autre parent.

Allocation d'aide au déplacement : pour les élèves qui demeurent à plus de 10 km d'un arrêt d'autobus existant.

L'annexe 2 doit être remplie dans les meilleurs délais. Aucune demande faite après la fin de l'année scolaire en cours ne sera acceptée.

Les allocations sont versées à la fin de chaque mois, de septembre à juin. Pour faire une telle demande, on doit remplir le formulaire qui se trouve à l'annexe 2. Le formulaire de demande d'aide est également disponible sur le site Web de la CSCQ.

Note : *On ne peut demander que l'une des deux allocations.*

5. PARCOURS D'AUTOBUS SCOLAIRES

5.1 Points d'embarquement et de débarquement

Un maximum de deux points d'embarquement et de débarquement par famille seront acceptés, pourvu qu'ils soient situés à l'intérieur du bassin de population délimité pour l'école.

Le Service du transport scolaire n'a pas à s'arrêter à la résidence des enfants pour les prendre à bord ou les laisser descendre. Les points d'embarquement et de débarquement sont déterminés en fonction des facteurs énumérés au point suivant, soit le point 5.2.

Le formulaire de l'annexe 8 doit être utilisé pour faire une demande de transport à partir d'une adresse différente de l'adresse principale. Le formulaire est également disponible sur le site Web de la CSCQ.

La CSCQ se réserve le droit de modifier ses parcours d'autobus au besoin.



5.2. Détermination des parcours d'autobus

Éléments pris en considération

Le Service du transport scolaire a la responsabilité d'établir les parcours des véhicules utilisés pour le transport scolaire. Les éléments pris en considération pour la détermination d'un parcours sont les suivants :

- la sécurité du parcours
- l'accessibilité du parcours
- la distance à parcourir
- la durée du parcours (*)
- l'utilisation optimale et le coût-efficacité
- les points d'embarquement et de débarquement des élèves
- l'élimination des manœuvres de recul des autobus

Pour des raisons de logistique, on peut faire monter des élèves du niveau primaire et du niveau secondaire à bord du même autobus.

(*) En raison de l'étendue du territoire de la CSCQ, le Service du transport scolaire tente de limiter, dans la mesure du possible, la durée des parcours scolaires des élèves de la CSCQ.

Chemins privés

Les véhicules utilisés pour le transport scolaire ne sont pas autorisés à circuler sur un chemin privé, à moins que celui-ci ne respecte les normes du ministère des Transports du Québec en matière de routes sécuritaires et carrossables, bénéficiant d'un entretien adéquat en tout temps.

Lorsqu'un chemin privé est desservi, la distance de marche établie pour se rendre aux points d'embarquement et de débarquement sera la même que celle établie pour les chemins publics.

Les autobus scolaires n'entreront pas dans des allées ou des chemins étroits ne permettant pas de croiser un véhicule en sens inverse de façon sécuritaire ou s'il n'y a pas suffisant d'espace pour permettre à l'autobus de se virer sans reculer.

Un véhicule utilisé pour le transport scolaire peut accéder à un cul-de-sac s'il est muni d'un rond-point d'au moins trente et un (31) mètres de diamètre libre et d'une virée fournissant des infrastructures adéquates et sécuritaires en tout temps.

La CSCQ se réserve le droit de modifier ses parcours d'autobus au besoin.

5.3 Distances de marche (du domicile à l'arrêt d'autobus scolaire)

Maternelle

Pour les élèves de la maternelle, la distance de marche entre le domicile et l'arrêt d'autobus n'excédera habituellement pas 0,15 km.



1^{re}, 2^e et 3^e années du primaire

Pour les élèves de 1^{re}, 2^e et 3^e années du primaire, la distance de marche entre le domicile et l'arrêt d'autobus n'excédera habituellement pas 0,4 km.

4e, 5e et 6e années du primaire

Pour les élèves de 4°, 5° et 6° années du primaire, la distance de marche entre le domicile et l'arrêt d'autobus n'excédera habituellement pas 0,6 km.

Secondaire

Pour les élèves du secondaire, la distance de marche entre le domicile et l'arrêt d'autobus n'excédera pas 1 km.

Note : Il peut arriver que des élèves de la maternelle et du primaire aient à marcher jusqu'à 0,6 km s'ils sont accompagnés d'une sœur ou d'un frère plus âgés.

5.4 Zones dangereuses

Des points d'embarquement et de débarquement alternatifs seront établis dans les zones désignées dangereuses qui pourraient compromettre la sécurité des élèves (voir la définition au point 3).

Procédure utilisée pour désigner une zone dangereuse

- a) Une zone dangereuse est désignée par le Service du transport CSCQ;
- b) Lorsqu'il est avisé de la présence d'une zone potentiellement dangereuse, le Service du transport scolaire prends les mesures appropriées ;
- c) S'il y a lieu, le Service du transport scolaire formule des recommandations à cet égard au comité consultatif de transport, afin que ce dernier approuve ou rejette ces recommandations.

6. TRANSPORT PUBLIC

Étant donné que les élèves du secondaire qui demeurent a plus de 1,6 km de l'école la plus proche doivent utiliser le réseau de transport en commun pour se rendre à l'école et pour revenir à la maison, la CSCQ remboursera 70 % du coût du laissez-passer de l'élève. Le formulaire en Annexe 11 doit être soumis pour le remboursement.

Lorsque la CSCQ fournit le transport par autobus scolaire et que l'élève choisit d'utiliser plutôt le réseau de transport en commun, il n'y a aucun remboursement.

Chaque année, à la fin du mois de juin, la CSCQ avisera les nouveaux élèves de la 1° secondaire dont le lieu de résidence est plus de 1,6 km de l'école la plus proche, qu'ils doivent se rendent à l'école par le RTC ou le STS en septembre.



Modalités de paiement

a) Grande région de Québec

Les parents ou les élèves achètent les laissez-passer.

La CSCQ fait parvenir le remboursement aux parents deux fois par année, soit en janvier et en juillet, selon la liste, des élèves utilisant le réseau de transport en commun.

b) École régionale Riverside (secondaire)

La CSCQ paie à la STS la totalité du coût des laissez-passer ; l'école demandera ensuite aux parents de lui verser un montant équivalant à 30 % du coût d'un laissez-passer et remettra cette somme à la CSCQ.

NOTE : la CSCQ effectuera qu'un paiement par domicile.

7. AUTRES MOYENS DE TRANSPORT

7.1 Transport en « berline »

De façon exceptionnelle, un transport en « berline » sera offert à des élèves ayant des besoins particuliers. Ce mode de transport est en fonction des ressources financières de la CSCQ, du lieu d'embarquement, des ressources locales et de l'emplacement de l'école.

7.2 Trouble médical (temporaire)

Advenant le cas où un élève souffre d'un trouble médical temporaire et qu'il est incapable d'utiliser le transport régulier, ce sont les parents qui sont responsables d'assurer le transport de leur enfant.

8. RÈGLES DE CONDUITE ET MESURES DISCIPLINAIRES

Les règles de conduite et les mesures disciplinaires (voir l'annexe 3) s'appliquent à tous les élèves qui bénéficient d'un transport de la CSCQ.

Les élèves qui bénéficient d'un transport d'une autre commission scolaire doivent se conformer à la politique de transport de cette commission scolaire, laquelle a préséance sur celle de la CSCQ.

9. DEMANDES DE MODIFICATION DE L'ARRÊT D'AUTOBUS DÉSIGNÉ

Toute demande de modification permanente d'un point d'embarquement ou de débarquement doit être accompagnée d'une explication et acheminée par écrit au Service du transport scolaire, en utilisant le formulaire qui se trouve à l'annexe 8. Ce formulaire est également disponible sur le site Web de la CSCQ.

Ces demandes seront traitées dans l'ordre, selon la date de leur réception, dans un délai maximum de 30 jours. Le Service du transport scolaire se réserve le droit de déterminer la priorité des demandes.



Le Service du transport scolaire évaluera la demande, conformément à la présente politique. Le demandeur sera avisé de la décision prise. Si la demande est refusée, celle-ci peut être acheminée au comité consultatif de transport, pour qu'il réévalue la question.

Toute demande de modification temporaire à un arrêt d'autobus désigné sera refusée.

Les demandes exceptionnelles doivent être acheminées au Service du transport scolaire, lequel étudiera la demande en conformité avec la présente politique (les directeurs et les directeurs adjoints d'établissements scolaires peuvent faire parvenir l'information par télécopieur ou par courriel).

Toute demande relative à un bassin de population autre que celui désigné pour l'école fréquentée par l'élève sera refusée.

Note: Veuillez noter que les demandes faites aux conducteurs d'autobus ne sont pas valides. En effet, selon les clauses de leur contrat, ils ne sont pas autorisés à apporter de modifications sans avoir d'abord obtenu l'approbation du Service du transport scolaire.

10. PROCÉDURE POUR LA FERMETURE DES ÉCOLES

- a) Grande région de Québec (annexe 4)
- b) École régionale Riverside (annexe 5)
- c) Toutes les autres écoles : la décision est prise par la commission scolaire francophone locale.

11. TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE

- a) Un véhicule de type fourgonnette pouvant accueillir quinze (15) passagers ne peut pas être utilisé pour le transport des élèves;
- b) Lorsque les autobus scolaires ne sont pas requis pour le transport des élèves et que les écoles demandent aux membres du personnel ou aux parents d'effectuer le transport en question, le formulaire qui se trouve à l'annexe 9 de la présente politique doit être complété par les parents des élèves qui participent aux activités. Ce formulaire est également disponible sur le site Web de la CSCQ.

12. TRANSPORT POUR LES PARENTS BÉNÉVOLES (grande région de Québec seulement)

Les parents bénévoles peuvent avoir accès, sur une base temporaire, à un transport scolaire, pendant la période où ils agissent à titre de bénévoles, en tenant compte des facteurs suivants :

- a) places disponibles à bord du véhicule;
- b) un point d'embarquement qui, en aucun cas, ne modifie ni ne prolonge un parcours d'autobus donné.

Procédure à suivre pour la demande

Le parent bénévole doit obtenir au préalable un laissez-passer du Service du transport scolaire.



13. TRANSPORT DES ÉLÈVES FRÉQUENTANT UNE ÉCOLE PRIVÉE

À l'occasion, lorsque l'école ou les parents de l'élève concerné acceptent de payer le coût total du transport, que la durée du parcours pour les élèves de la CSCQ n'est pas augmentée pour autant et qu'il y a des places disponibles à bord de l'autobus, la CSCQ peut accepter d'assurer le transport d'un élève qui fréquente une école privée. Si la place occupée par cet élève est requise pour un élève de la CSCQ, l'entente prend immédiatement fin.

14. COMITÉ CONSULTATIF DE TRANSPORT

Composition et mandat

L'article 188 de la Loi sur l'instruction publique stipule que « chaque commission scolaire qui organise le transport des élèves doit instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes au règlement du gouvernement ».

De plus, **l'article 2 de la SECTION II du Règlement sur le transport des élèves** stipule, entre autres, les points suivants :

Le comité consultatif de transport des élèves de la commission est composé des membres suivants :

- (1) du directeur général ou du directeur général adjoint de cette commission (pour la CSCQ, ce dernier est remplacé par le directeur du Service du transport scolaire);
- (2) du directeur général ou du directeur général adjoint de toute commission scolaire pour laquelle cette commission organise le transport des élèves;
- (3) du responsable des services de transport des élèves de cette commission;
- (4) d'un directeur d'une école de cette commission;
- (5) d'un représentant du comité de parents de cette commission et, lorsque cette commission assume la totalité ou partie des services de transport d'une autre commission scolaire, d'un représentant du comité de parents de cette dernière;
- (6) de 2 commissaires de cette commission et, lorsque cette commission assume la totalité ou partie des services de transport d'une autre commission scolaire, de 2 commissaires de cette dernière;
- (7) du représentant de l'établissement d'enseignement privé pour laquelle cette commission transporte le plus d'élèves;
- (8) d'un représentant de chaque organisme public de transport en commun dont le territoire recoupe celui de cette commission.

Règles (articles 3-12 de la SECTION II du Règlement sur le transport des élèves)

La personne qui détient un intérêt dans une entreprise de transport d'élèves en service, en tout ou en partie, sur le territoire de la commission ne peut être membre du comité consultatif de transport des élèves de cette commission.

Le quorum du comité est du tiers de ses membres.

Le comité élit un président ainsi qu'un vice-président qui le remplace en cas d'absence.



Le comité fixe l'endroit, la date et l'heure de ses réunions. De plus, il doit se réunir à la demande du président ou du vice-président; dans ce cas, un avis de convocation est transmis à chacun de ses membres.

Le comité donne son avis sur toutes les questions sur lesquelles il doit se prononcer et sur toutes les questions que lui soumet la commission. Cet avis doit être donné dans les 15 jours de la demande à moins que la commission ne lui accorde un délai plus long.

Les locaux, les services de soutien administratif et les équipements nécessaires aux délibérations du comité sont fournis par la commission.

Le comité donne son avis sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves.

Le comité donne son avis sur le plan d'organisation du transport des élèves de la commission et sur les modalités d'octroi des contrats de transport d'élèves, avant que la commission n'adopte ce plan ou ne fixe ces modalités d'octroi.

Le comité donne son avis sur les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), avant que la commission ne fixe ces critères ou ces modalités d'utilisation.

Le comité donne son avis sur l'affectation de tout ou partie du montant d'une subvention allouée pour le transport des élèves qui peut être affecté à d'autres fins.

Mandats additionnels (grande région de Québec)

Le comité consultatif de transport examinera les demandes de modification permanente de l'arrêt d'autobus désigné (voir le point 9) ainsi que les suspensions d'une durée indéfinie en raison de mauvaise conduite et transmettra ses recommandations au Service du transport scolaire.

Membres du comité consultatif de transport en région

- a) En dehors de la grande région de Québec, la CSCQ assigne des représentants pour participer au comité consultatif de transport de toute commission scolaire offrant des services de transport aux élèves de la CSCQ;
- b) Parmi ces représentants, on trouve le directeur de l'école locale, le commissaire représentant cette circonscription et, à moins d'indication contraire, le directeur ou le surintendant du Service du transport scolaire.

15. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique sera révisée par le comité consultatif de transport, annuellement ou au besoin.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 15 juin 2017.



ANNEXE 1: BASSINS DE POPULATION TELS QU'ILS ONT ÉTÉ DÉLIMITÉS PAR LA CSCQ

École primaire Holland

Le territoire couvert par Stoneham, Lac-Delage, Lac-Beauport, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, l'Île d'Orléans, Mont Sainte-Anne, Saint-Ferréol-des Neiges, Boischâtel et Sainte-Brigitte-de-Laval, ainsi que la partie de la ville de Québec partant d'un point situé sur la limite sud de la ville de Québec, au sud de l'Anse-au-Foulon, sur une ligne droite vers le nord, passant par et incluant le parc du Bois-de-Coulonge, jusqu'à la rue Grande-Allée, vers l'ouest sur le centre de la rue Grande-Allée et, par la suite, sur le boul. Laurier, jusqu' à l'av. Marguerite-Bourgeois, vers le nord en suivant une ligne à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de l'av. Marguerite-Bourgeois jusqu'au boul. René-Lévesque, puis, vers l'ouest, sur le centre du boul. René-Lévesque jusqu'à l'av. Painchaud, vers le nord sur une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de cette avenue, et, par la suite, vers l'ouest au centre de la rue Hélène-Boulé, jusqu'à la rue Pierre-Maufay, vers le nord au centre de la rue Pierre-Maufay jusqu'au chemin Sainte-Foy, et, vers l'ouest, au centre du chemin Sainte-Foy jusqu'à la rue Émile-Côté, puis, en direction nord au centre de la rue Émile-Côté en montant en ligne droite jusqu'à l'autoroute Charest, de là, vers l'est en suivant le centre de l'autoroute Charest jusqu'à l'av. St-Sacrement, ensuite vers le nord au centre de l'av. St-Sacrement jusqu'au boul. Wilfrid-Hamel, de là, vers l'est, en suivant la limite de l'arrondissement de Limoilou (rivière St-Charles), jusqu'à la limite est de l'arrondissement, ensuite, en direction nord, en suivant cette limite jusqu'à l'autoroute Félix-Leclerc, puis, continuant à l'ouest jusqu'à la 1^{re} Av. et, par la suite, vers le nord au centre de la 1^{re} Av., puis le boul. Henri-Bourassa, jusqu' à un point situé au sud des emplacements ayant front sur le côté sud de la rue St-Aubert, la rue de l'Étoile et la rue des Anciens-Canadiens et, par la suite, vers l'est en suivant cette ligne jusqu'à la rivière des Roches, puis, vers le nord, en ligne droite à côté de la sablière sur le côté est, jusqu'à un point au nord d'une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté nord de la rue Hector-Bédard et la rue du Rebord, suivant cette ligne à l'ouest jusqu'à l'autoroute Laurentienne, puis, au nord, tout au long de cette autoroute jusqu'à la limite de la ville de Québec, de là, vers l'ouest, puis, vers le sud sur cette limite jusqu'à un point au sud de la rue des Alisiers, et, de là, à l'ouest jusqu'au Lac Saint-Charles et, au nord, en passant par le lac jusqu'à la limite de la ville de Québec, passant le Lac-Delage sur le côté ouest et continuant au nord et, par la suite, vers l'est en ligne droite jusqu'à l' av. Tewkesbury, juste au nord de la rue Plante, puis, en direction nord, sur une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté est de l'av. Tewkesbury jusqu'à la rivière Jacques-Cartier à l'est de et excluant Tewkesbury.

École primaire Sainte-Foy

Comprend une partie de la ville de Québec délimitée comme suit : en partant des limites sud de la ville de Québec, au sud de l'Anse-au-Foulon, sur une ligne droite vers le nord passant par et incluant le parc du Bois-de-Coulonge, jusqu'à la rue Grande-Allée, puis, vers l'ouest, au centre de la rue Grande-Allée et, par la suite, le boul. Laurier, jusqu' à l'av. Marguerite-Bourgeois, vers le nord, en suivant une ligne à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de l'av. Marguerite-Bourgeois jusqu'au boul. René-Lévesque, puis, vers l'ouest, au centre du boul. René-Lévesque jusqu'à l'av. Painchaud, vers le nord sur une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de cette avenue, et, par la suite, vers l'ouest au centre de la rue Hélène-Boulé, jusqu'à la rue Pierre-Maufay, vers le nord au centre de la rue Pierre-Maufay jusqu'au chemin Sainte-Foy, puis, vers l'ouest, au centre du chemin Sainte-Foy jusqu'à la rue Émile-Côté, puis, en direction nord au centre de la rue Émile-Côté en montant en ligne droite jusqu'à l'autoroute Charest, puis, vers l'ouest, au centre de cette autoroute jusqu'à l'autoroute Robert-Bourassa, vers le sud, au centre de l'autoroute Robert-Bourassa jusqu'au boul. Laurier, puis, en direction ouest, au centre du boul. Laurier et continuant vers le nord-ouest sur l'autoroute Duplessis jusqu'à l'intersection de l'autoroute Charest, suivant vers l'ouest sur l'autoroute Charest et l'autoroute



Félix-Leclerc, jusqu'à la limite ouest de la ville de Québec et, par la suite, jusqu'au boul. Wilfrid-Hamel, puis, vers l'ouest, au centre du boul. Wilfrid-Hamel, puis sur la route 138 jusqu'à la limite ouest de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, puis, vers le sud, en ligne droite jusqu'à la limite sud de la ville de Québec, et, de ce point, vers l'est sur cette limite jusqu'au point de départ.

École Saint-Vincent

Le territoire de la Rive-Sud situé à l'intérieur de la zone couverte par les trajets d'autobus jaunes qui étaient en place durant l'année scolaire 2002-2003. Sur la Rive-Nord, toute la ville de l'Ancienne-Lorette et une partie de la ville de Québec, délimitée comme suit : une partie de l'arrondissement de La Haute Saint-Charles, partant à un point sur la limite de l'ouest de l'arrondissement et la route Sainte-Geneviève, puis, en direction est, sur une ligne suivant le centre de la route Sainte-Geneviève, le boul. Saint-Claude, la rue Verret, la rue Racine et le boul. Bastien jusqu'à la rue Chef-Nicolas-Vincent, ensuite, vers le nord, sur une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté est de la rue Georges-Cloutier, puis, vers le nord, le long de la limite de Wendake jusqu'à un point situé sur une ligne juste au nord de la rue de la Rivière Nelson, ensuite, vers l'ouest, en suivant cette ligne jusqu'à un point situé à l'est des emplacements ayant front sur le côté est du boul. Valcartier, puis, vers le nord, le long de cette ligne, jusqu'à la rue Martineau, puis, vers l'ouest, en suivant une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté sud de la rue Martineau, ensuite, en direction ouest, jusqu' à la limite de l'arrondissement et continuant dans l'arrondissement Laurentien jusqu'au boul. Henri-IV, puis, vers le sud, le long du boul. Henri-IV jusqu'à l'av. Industrielle, vers l'ouest, le long du centre de cette avenue jusqu'au boul. Pie XI, vers le sud le long du centre de ce boulevard jusqu'à l'av. de la Montagne, puis, vers l'ouest, en suivant la ligne à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté sud de l'av. de la Montagne jusqu'à la limite ouest de l'arrondissement Laurentien, ensuite, vers le nord sur cette limite, puis, vers l'ouest, suivant la limite nord de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures jusqu'à sa limite ouest, puis, vers le sud, en suivant cette limite jusqu'à la route 138, ensuite, vers l'est, sur une ligne suivant le centre de la route 138 jusqu'à l'autoroute Félix-Leclerc, puis, vers l'est, le long de l'autoroute Félix-Leclerc jusqu'à l'autoroute Duplessis, puis, vers le sud, le long de l'autoroute Duplessis jusqu'au Boul. Laurier et continuant vers l'est le long du centre du boul. Laurier jusqu'à l'autoroute Robert-Bourassa, puis, vers le nord, jusqu'à l'autoroute Charest, puis, vers l'ouest, sur l'autoroute Charest jusqu'à l'autoroute Henri-IV, puis, vers le nord, en suivant l'autoroute jusqu'à la route Sainte-Geneviève, pour revenir au point de départ.

École primaire de Valcartier

La zone couverte par les municipalités de Tewkesbury et de Saint-Gabriel-de-Valcartier, et, dans l'arrondissement de La Haute Saint-Charles, sur une ligne partant d'un point sur la limite nord de l'arrondissement, juste à l'arrière des emplacements sur le côté est du boul. Valcartier, allant vers le sud jusqu'à la rue Martineau, puis, vers l'ouest, sur une ligne située au sud des emplacements sur le côté sud de la rue Martineau jusqu'à la limite ouest de l'arrondissement, puis, en direction nord, en suivant cette limite jusqu'à la limite nord de la ville de Québec.

École Dollard-des-Ormeaux

La zone couverte par les municipalités de Shannon, (incluant toute la base militaire de Valcartier), Fossambault-sur-le-lac, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et une partie de la ville de Québec, (arrondissement Laurentien) délimitée comme suit : en partant d'un point situé à l'intersection de ses limites nord et est, se prolongeant vers le sud tout au long de sa limite est, jusqu'à un point coupant une ligne prolongée à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté sud de la rue Martineau dans l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles jusqu'à cette limite, puis, vers l'ouest dans l'arrondissement Laurentien jusqu'au boul. Henri-IV, vers le sud le long du boul. Henri-IV jusqu' à l'av.



Industrielle, puis, en direction ouest, le long du centre de l'av. Industrielle jusqu'au boul. Pie XI, puis, vers le sud, le long du centre du boul. Pie XI jusqu'à l'av. de la Montagne, puis, en direction ouest, le long d'une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté sud de l'av. de la Montagne jusqu'à la limite ouest de l'arrondissement Laurentien, puis, vers le nord, le long de cette limite jusqu'à la limite nord de la ville de Québec.

École primaire de l'Everest

L'arrondissement de Limoilou et la partie de l'arrondissement de Charlesbourg qui n'est pas incluse dans le territoire de l'école Holland et l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles, commençant au nord-est à un point situé à la limite de l'arrondissement de Charlesbourg et d'une ligne juste au sud de la rue des Alisiers, de là, vers l'ouest, jusqu'au Lac Saint-Charles, puis, vers le nord, en passant par le lac jusqu'à la limite de la ville de Québec, passé Lac-Delage à l'ouest, puis, vers le nord, jusqu'à la limite de la ville de Québec, puis, vers l'ouest, tout au long de cette limite jusqu'à un point situé à l'est des emplacements sur le côté est du boul. Valcartier, puis, vers le sud, en suivant la ligne jusqu'à un point situé au nord de la rue de la Rivière Nelson, de là, vers l'est, jusqu'à la limite de Wendake, puis, vers le sud, le long de cette limite, et ensuite sur une ligne située derrière les emplacements sur le côté est de la rue Georges-Cloutier, puis la rue Chef-Nicolas-Vincent jusqu'au boul. Bastien, puis, vers l'ouest, sur une ligne suivant le centre du boul. Bastien, la rue Racine, la rue Verret, le boul. Saint-Claude et la route Sainte-Geneviève jusqu'à l'autoroute Henri-IV, puis, vers le sud, le long de l'autoroute Henri-IV jusqu'à l'autoroute Charest, puis, vers l'est, le long de l'autoroute Charest jusqu'à l'av. St-Sacrement, puis, vers le nord, au centre de l'av. St-Sacrement jusqu'au boul. Wilfrid-Hamel, de là, vers l'est, en suivant la limite de l'arrondissement La Cité (rivière St-Charles), jusqu'à la limite de l'arrondissement de Limoilou, et, de ce point, suivant la même limite que le territoire de l'École Holland jusqu'au point de départ nord-est à la limite de l'arrondissement de Charlesbourg et de l'arrondissement de La Haute Saint-Charles.



ANNEXE 2: DEMANDE D'ALLOCATION « D'AIDE À LA PENSION OU AU DÉPLACEMENT »

Deux types d'aide financière sont disponibles.

Allocation d'aide à la pension : pour les élèves qui demeurent à plus de 20 km de l'école la plus proche. Les parents doivent fournir la preuve que l'élève habite à une adresse différente de celle de l'un ou l'autre parent.

Allocation d'aide au déplacement : pour les élèves qui demeurent à plus de 10 km d'un arrêt d'autobus existant.

Si vous avez droit à une allocation, vous devez envoyer la présente annexe (2) dûment remplie dans les meilleurs délais. Aucune demande faite après la fin de l'année scolaire en cours sera acceptée.

SECTION A - Identification de l'élève

Nom		Date de naissance			
Non	n du père	Nom de la mère			
Numéro de téléphone (maison)		Numéro de téléphone (travail)			
Adr	esse principale	Adresse temporaire (pension)			
Non	n de l'école que fréquentera l'élève	Niveau scolaire			
SEC	CTION B - Option désirée				
	Allocation d'aide à la pension : pour les élèves qui demeurent à plus de 20 km de l'école la plu proche. Les parents doivent fournir la preuve que l'élève habite à une adresse différente de celle d'un ou l'autre parent. Un montant de 225 \$ par mois.				
	Allocation d'aide au déplacement : pour les élèves qui demeurent à plus de $10~\rm km$ d'un arrêt d'autobus existant. Un montant de $100~\rm \$$ par mois.				
SEC	CTION C - Déclaration				
finaı dem	la présente, nous soumettons (je soumets) une dema ncière susmentionnée au cours de l'année scolaire 2 nandé, nous nous engageons (je m'engage) à la prévo ve cesse de fréquenter l'école pendant l'année scolai	020 Si la CSCQ autorise le remboursement enir immédiatement, par téléphone ou par écrit, si			
Sign	nature du parent	Signature du parent			
Sign	nature de l'élève	Date			



ANNEXE 3 : RÈGLES DE CONDUITE ET MESURES DISCIPLINAIRES (grande région de Québec et Écoles régionales Riverside)

Responsabilités des Élèves

- 1. Les élèves doivent se rassembler aux arrêts d'autobus désignés au moins dix (10) minutes avant l'heure prévue. Les heures indiquées sur la copie du parcours ne sont qu'approximatives et peuvent varier en cours d'année;
- 2. Les élèves doivent attendre que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher, puis monter à bord, un par un, de façon disciplinée et sans bousculade, se diriger ensuite vers leur siège et s'asseoir immédiatement;
- 3. Les élèves qui doivent traverser la rue devront attendre que l'autobus soit complètement immobilisé et ne traverser qu'au signal du conducteur, à une distance d'au moins 3 mètres en avant de l'autobus;
- 4. Les élèves doivent rester correctement assis sur le siège qui leur a été assigné à bord de l'autobus. Il est extrêmement dangereux de se lever, de se déplacer à bord de l'autobus ou de s'agenouiller sur le siège;
- 5. Lorsqu'ils descendent de l'autobus, les élèves doivent s'éloigner immédiatement du véhicule, sans se bousculer;
- 6. Les élèves ne doivent pas laisser traîner d'effets personnels dans l'allée centrale. Les objets qui ne peuvent pas être placés de façon sécuritaire, dans un sac d'école ou dans un sac de sports robuste, sous le siège ne sont pas permis à bord de l'autobus. Ceux-ci peuvent comprendre, entre autres, des instruments de musique de grande taille, de l'équipement de sport, des planches à roulettes, etc.;
- 7. LE CONDUCTEUR A UNE TRÈS GRANDE RESPONSABILITÉ LA SÉCURITÉ DE TOUS NOS ENFANTS. AUCUN COMPORTEMENT POUVANT DISTRAIRE LE CONDUCTEUR NE SERA TOLÉRÉ que ce soit des cris, des sifflements, le lancement d'objets, des radios autres que des baladeurs munis d'écouteurs, etc.;
- 8. Les élèves ne doivent jamais sortir leur tête ou leurs bras par la fenêtre;
- 9. Les élèves ne doivent jamais rien lancer par la fenêtre;
- 10. Il est interdit aux élèves de manger à bord de l'autobus;
- 11. Il est interdit aux élèves de cracher ou de jeter des déchets dans l'autobus;
- 12. Il est interdit de fumer (incluant les vapoteuses) ou de distribuer des cigarettes à bord de l'autobus. La possession de boissons alcoolisées, de drogues ou d'armes est strictement interdite;
- 13. Le langage obscène ou vulgaire n'est pas toléré;
- 14. La possession de matériel pornographique est interdite;
- 15. Aucun acte de violence ne sera toléré, que ce soit des poussées, des bousculades, des coups, ou de l'intimidation verbale ou physique.

Note : À tout moment, la CSCQ peut décider d'installer une caméra de surveillance dans n'importe quel autobus, en vue de surveiller le comportement des élèves.

Responsabilités des parents

- 1. Assurer la sécurité de son enfant entre sa résidence et le point d'embarquement ou de débarquement du véhicule scolaire ou jusqu'à l'école;
- 2. Le comportement de son enfant à l'arrêt d'autobus désigné;
- 3. Informer son enfant de tous les aspects de la sécurité et des règles de conduite;



- 4. Rembourser la CSCQ ou l'entreprise de transport, le cas échéant, pour tout dommage causé par son enfant au bien d'autrui ou à un véhicule assurant le transport scolaire, sous peine de suspension du service;
- 5. Veiller à ce que son enfant soit à l'arrêt d'autobus au moins dix (10) minutes avant l'heure du passage prévu du véhicule;
- 6. Collaborer avec la direction de l'école et le conducteur pour prendre les mesures qui s'imposent auprès de son enfant s'il y a eu manquement aux règles de conduite et aux mesures de sécurité;
- 7. Effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé à bord de l'autobus scolaire;
- 8. Décider de garder son enfant à la maison si les mauvaises conditions climatiques sont source de préoccupation;
- 9. Informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de toute autre coordonnée;
- 10. Informer la direction de l'école de tout problème et de toute situation pouvant affecter la sécurité des élèves;
- 11. En aucun temps, monter à bord du véhicule scolaire sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la CSCQ, sous peine de voir son enfant privé de transport scolaire.

Les mesures disciplinaires du Service du transport scolaire permettent aux conducteurs de remettre un rapport de mauvaise conduite à tous les élèves qui ne respectent pas les règles. Les conséquences sont énumérées ci-après.

Grande région de Québec

 1^{re} infraction : Un rapport et une lettre d'accompagnement sont envoyés aux parents pour obtenir leur

signature.

2^e infraction : Même procédure que pour la première infraction.

3e infraction : Suspension pouvant aller jusqu'à 3 jours, à être déterminée par le Service du transport

scolaire, en consultation avec le directeur de l'école.

4º infraction : Suspension pouvant aller jusqu'à 5 jours, à être déterminée par le Service du transport

scolaire, en consultation avec le directeur de l'école.

Écoles régionales Riverside

1er billet d'avertissement : Le conducteur remet à l'élève un premier billet d'avertissement

décrivant l'infraction ou les infractions. L'élève doit faire signer ce billet par ses parents et le directeur de son école et le remettre

ensuite au conducteur.

2e billet d'avertissement : Même procédure que pour la 1ere infraction.

3e billet d'avertissement : Le conducteur remet le billet d'infraction au directeur de l'école.

Celui-ci rencontre ensuite l'élève pour déterminer la ou les sanctions qui s'imposent. Il en informe verbalement les parents, le

Service du transport scolaire et le conducteur.

Dans le cas où la mauvaise conduite d'un élève entraîne sa suspension du transport scolaire, un avis écrit sera envoyé aux parents.



Si les problèmes persistent, le directeur de l'école rencontrera les parents ainsi que les responsables du transport scolaire, pour évaluer la situation.

Une conduite intolérable entraînera une suspension indéfinie immédiate. Tous les cas seront examinés individuellement par le Service du transport scolaire.

La CSCQ a adopté une politique de tolérance zéro pour contrer toute forme de harcèlement.

Conduite intolérable

En plus de certaines infractions précises, une conduite intolérable englobe tout ce qui peut compromettre la sécurité des autres passagers et tout ce qui empiète sur leurs droits, y compris toute forme de violence ou d'intimidation.

Les infractions précises comprennent, entre autres :

- les bagarres ou tout autre acte de violence;
- un manque flagrant de respect envers le conducteur désobéissance directe;
- le lancement d'objets quelconques par les fenêtres de l'autobus;
- des actes de vandalisme envers l'entreprise assurant le transport scolaire ou à l'égard des biens d'autrui*;
- le fait de fumer (incluant les vapoteuses) ou de distribuer des cigarettes à bord de l'autobus;
- la possession de boissons alcoolisées, de drogues ou d'armes de tous genres.

Lorsqu'un élève commet une infraction de conduite intolérable, il peut être immédiatement et indéfiniment privé de transport scolaire.

Son cas sera transmis au Service du transport scolaire et soumis aux membres du comité consultatif de transport; ces derniers se pencheront sur le cas, lors de leur prochaine réunion, en vue de formuler une recommandation quant à la durée de la suspension. Entre-temps, l'élève en question ne pourra pas monter à bord de l'autobus scolaire, mais il devra se présenter en classe. Toute absence prolongée sera signalée à la Direction de la protection de la jeunesse.

* L'élève et ses parents seront tenus financièrement responsables d'actes de vandalisme perpétrés à l'égard des biens d'autrui.

Procédure - rapports de mauvaise conduite

- 1. Pour toutes les catégories d'infractions, le conducteur remplit un rapport de mauvaise conduite et le transmet au Service du transport scolaire. Une copie est envoyée au directeur/directeur adjoint de l'école qui par la suite communique avec l'élève et les parents, au besoin, pour discuter du rapport en question, des conséquences de comportements ultérieurs de mauvaise conduite, des mesures disciplinaires de l'école, etc. et remet le rapport à l'élève pour qu'il le fasse signer par ses parents et le rapporte à l'école le lendemain. L'école achemine une copie du rapport signé au Service du transport scolaire.
- 2. Pour les deux premières infractions, le rapport est accompagné d'une lettre modèle (le Service du transport scolaire fournira des modèles de lettres aux écoles au début de l'année scolaire).
- 3. À partir de la troisième infraction ou pour une infraction de conduite intolérable, le rapport est transmis immédiatement au Service du transport scolaire, par télécopieur ou par courriel. Après



discussion avec le directeur ou le directeur adjoint de l'école, le Service du transport scolaire prépare et transmet à l'école, par courriel, une lettre de suspension qui accompagnera le rapport que l'élève devra remettre à ses parents. L'original sera envoyé aux parents, par la poste ou par courriel, et l'entreprise de transport concernée sera avisée des détails de la suspension.

4. Si un rapport envoyé aux parents en vue d'obtenir leur signature n'est pas retourné à l'école, dûment signé, le jour suivant, le directeur de l'école devra communiquer avec les parents et aviser le Service du transport scolaire. L'élève pourrait être privé de transport scolaire tant que le directeur de l'école n'aura pas reçu le rapport dûment signé.

La CSCQ peut décider de révoquer le droit au transport scolaire de tout élève qui ne se conforme pas aux règles de conduite et aux mesures disciplinaires.

Le rapport de mauvaise conduite, présenté à l'annexe 3-A, sera utilisé.

Conducteurs d'autobus

Le conducteur doit :

- 1. S'abstenir de fumer (incluant les vapoteuses) dans le véhicule, qu'il y ait des élèves à bord ou non.
- 2. S'abstenir de converser en conduisant.
- 3. Avoir une tenue soignée.
- 4. S'abstenir de quitter son véhicule pendant qu'il y a des élèves à bord, sauf en cas d'urgence.
- 5. S'abstenir de faire usage ou d'être sous l'influence de drogues ou de boissons alcoolisées dans l'exercice de ses fonctions.
- 6. S'abstenir de faire de la sollicitation, de quelque manière que ce soit.
- 7. S'abstenir de blasphémer ou d'employer des termes grossiers, obscènes ou discriminatoires.
- 8. S'assurer que, si la radio joue à l'intérieur du véhicule, le contenu est approprié pour les élèves.
- 9. Suivre les parcours tels qu'ils ont été établis et dire à tout parent demandant un changement de s'adresser au Service du transport scolaire.
- 10. Aviser immédiatement la CSCQ de tout accident ou de tout incident inhabituel en lien avec les personnes à bord du véhicule.
- 11. Fournir, à la demande de la CSCQ, son permis de conduire.
- 12. Accepter, à la demande de la CSCQ, de se soumettre à un examen médical effectué par un médecin choisi par la CSCQ.
- 13. Permettre au représentant de la CSCQ d'avoir accès au véhicule en tout temps.
- 14. S'assurer, à la fin des parcours, le matin et le soir, qu'il n'y a plus de passagers à bord.
- 15. À moins de nécessité, arrêter ailleurs qu'aux endroits indiqués sur les parcours ou indiqués par les panneaux de signalisation.
- 16. Ouvrir les portes avant que le véhicule ne soit complètement immobilisé.
- 17. Lors de la montée à bord des élèves, repartir avant que tous les élèves ne soient assis.
- 18. Lors de la descente de l'autobus, repartir avant que les élèves n'aient eu le temps de s'éloigner du véhicule.
- 19. Laisser la conduite de son véhicule à quiconque.
- 20. Laisser quiconque manipuler les commandes de son véhicule.
- 21. Refuser ou expulser, de sa propre initiative, un élève.



22. Quitter son véhicule aux points de correspondance ou permettre aux élèves de quitter le véhicule aux points de correspondance jusqu'au moment de la correspondance comme telle.

Le formulaire de plainte que doivent utiliser les parents, présenté à l'annexe 3-B, est disponible sur le site Web de la CSCQ.



ANNEXE 3-A: RAPPORT DE MAUVAISE CONDUITE - TRANSPORT SCOLAIRE

Nom de l'élève :	Autobus #	_ Niveau sco	olaire :	École :	
Conducteur:		Date:		a.m p.m	
INFRACTION: □ bousculade en embarquant ou □ désobéissance/insolence enve			onduite imm rachement	orale	
□ position debout/déplacement à bord de l'autobus □ position à genoux/couchée sur le banc □ conduite tapageuse/voix trop forte □ conduite dérangeante pour les autres □ fait de fumer (incluant les vapoteuses) / distribuer des cigarettes □ possession de drogues/boissons alcoolisées/armes □ allumage d'allumettes, de briquets, etc.		□ la □ va □ la □ so □ « mes □ co	 □ langage obscène/vulgaire □ lancement d'objet par la fenêtre □ vandalisme □ lancement d'ordures par terre □ sortie des bras ou de la tête par la fenêtre □ « tiraillage » ou bagarre □ consommation/distribution de nourriture, bonbons, etc. 		
Commentaires :					
Sanctions: 1 ^{re} infraction 2 ^e infraction 3 ^e infraction 4 ^e infraction					
CONDUITE INTOLÉRABLE	□ Suspe	ension imméd	liate, indéfir	iie	
Description :					
Signature du directeur de l'écol	e			Signature du parent	



ANNEXE 3-B: FORMULAIRE DE PLAINTE - TRANSPORT SCOLAIRE

Les parents peuvent remplir le formulaire de plainte présenté ci-après lorsque survient un problème en lien avec le transport scolaire à l'aller ou au retour de l'école, lors de la montée à bord des élèves, pendant le trajet ou lors de la descente de l'autobus. Le formulaire doit être rempli dès que possible après avoir pris connaissance de l'incident. Il doit être signé, daté et expédié à :

Service du transport scolaire Commission scolaire Central Québec

2046, chemin Saint-Louis Télécopieur : 418 688-7518

Québec (Québec) G1T 1P4 Courriel : <u>transport@cqsb.qc.ca</u>

Note : Ce formulaire est également disponible sur le site Web de la CSCQ.

DESCRIPTION DU PR		
Parcours scolaire :	Date de l'incident :	Heure de l'incident :
Nom du conducteur :	Nom de l'enfa	nnt :
Endroit où l'incident est □ À bord de l'autobus	survenu : □ Lors de la montée à bord des enfants	□ Lors de la descente des enfants
	□ Comportement des autres enfant r l'heure) :	
Témoins :		
	LÉE DE L'INCIDENT : (utiliser une autre feui	
Nom des parents :	Adresse :	
Signature :	Téléphone :	Date :

Note: En toute confidentialité, la CSCQ enquêtera sur l'incident, communiquera avec le plaignant si d'autres renseignements sont nécessaires, prendra les mesures qui s'imposent et fournira une réponse au plaignant dans les meilleurs délais.



ANNEXE 4: PROCÉDURE POUR LA FERMETURE DES ÉCOLES (grande région de Québec)

1. Introduction

- 1.1 Cette procédure s'applique à toutes les écoles relevant de la CSCQ qui sont situées dans la grande région de Québec, y compris le Centre de formation Eastern Québec et le centre administratif.
- 1.2 Il est convenu que les établissements scolaires de la CSCQ doivent compter 180 jours d'école. Par conséquent, si l'on doit fermer en raison de mauvaises conditions climatiques ou de toute autre circonstance exceptionnelle, une journée pédagogique devra être récupérée.
- 1.3 Si les élèves ont été présents pendant au moins 2 heures et 30 minutes avant la fermeture, cette journée est considérée comme étant une journée d'école complète.
- 1.4 Les écoles pour lesquelles le transport est assuré par une commission scolaire francophone locale doivent nécessairement se conformer à la décision de cette commission scolaire relativement à la fermeture.
- 1.5 Il est important que la décision de fermer les écoles soit prise avant 6 h 30 pour donner le temps d'avertir les conducteurs d'autobus scolaires avant qu'ils ne prennent la route.
- 1.6 Toute fermeture sera effectuée conformément à la Politique concernant les conditions de travail du personnel en cas de fermeture temporaire d'urgence d'établissements.

2. Procédure pour la fermeture des écoles tôt le matin

Pour les écoles primaires Everest, Holland, Saint-Vincent, Sainte-Foy, Valcartier et Dollard-des-Ormeaux, les écoles secondaires QHS et Saint-Patrick de même que le Centre de formation Eastern Québec :

Le directeur général conférera avec la table régionale des directeurs généraux au sujet d'une décision de fermer ou de garder les établissements ouverts. Le directeur général avisera le régisseur du transport scolaire qui avisera les compagnies de transport. Si les écoles, le centre et le centre administratif doivent être fermés, les compagnies de transport, les postes de radio/télévision, les directions d'école et les commissions scolaires francophones qui transportent les élèves de Central Québec seront informés de la décision.

Veuillez trouver ci-dessous la liste des postes de radio/télévision qui afficheront le message relatif à la fermeture des établissements :

Postes de radio:

93,3 CIMF FM

98,1 Radio X FM

98,9 NRJ FM

102,9 CFOM FM

104,7 CBC FM

106,3 ICI Radio-Canada Première FM

107,5 Rouge FM



Postes de télévision:

TVA / Salut Bonjour et LCN

Site Web de la CSCQ Site Facebook de la CSCQ

3. Établissements scolaires

- 3.1 École primaire de Valcartier :
 - a) L'entreprise de transport scolaire peut aviser le directeur de l'école des conditions routières dangereuses et de la nécessité de fermer l'école;
 - b) Le directeur de l'école avisera les deux transporteurs et communiquera avec le régisseur du transport scolaire qui, à son tour, transmettra l'information au directeur du Service du transport scolaire.



ANNEXE 5 : PROCÉDURE POUR LA FERMETURE DES ÉCOLES (Écoles régionales Riverside)

Si les Écoles régionales Riverside doivent fermer en raison de mauvaises conditions climatiques, la Commission scolaire De La Jonquière et la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean en informent les directeurs d'écoles, les entreprises de transport scolaire ainsi que les médias locaux. Les Écoles régionales Riverside en fera également mention sur leur page Facebook. Les directeurs d'école s'assurent que l'information appropriée est diffusée par les médias. Les parents et les membres du personnel doivent écouter les postes de radio locaux pour obtenir de l'information. Au début de chaque année scolaire, les écoles feront parvenir aux parents, en même temps que le calendrier scolaire, la liste complète des postes de radio à syntoniser.



ANNEXE 6 : TRANSPORT POUR LES ÉLÈVES INSCRITS À UN PROGRAMME DE LA PETITE ENFANCE EN MILIEU SCOLAIRE

À la demande des parents, les élèves inscrits à un programme de la petite enfance en milieu scolaire peuvent bénéficier d'un transport scolaire, si les conditions énumérées au bas de la présente page sont respectées.

Adresse principale

Désigne l'adresse du domicile élu et principal de la mère ou du père de l'élève, du parent ayant la garde légale de l'élève ou de son tuteur légal.

Adresse secondaire

Désigne une adresse secondaire déterminée par le parent, habituellement l'adresse du service de garde de l'enfant après l'école. L'adresse secondaire peut être utilisée en tant que point régulier d'embarquement et de débarquement de l'élève.

Un maximum de deux points d'embarquement et de débarquement par famille sera accepté, pourvu que ces points soient situés à l'intérieur du bassin de population délimité pour l'école.

Le formulaire présenté ci-après doit être rempli et signé par les deux parents, puis acheminé à l'école, qui le transmettra au Service du transport scolaire. On peut également se procurer ce formulaire sur le site Web de la CSCQ.

ÉCC	DLE :				
NOI	M DE L'ENFANT : _				ÂGE :
ADI	RESSE :				
				TÉLÉPHONE	:
HOI	RAIRE DÉSIRÉ :	JOURS:		A.M	P.M
			EDÈDE OU	A.M	P.M
ACC	COMPAGNE PAR SA	A SOEUR/SON	FRERE : OUI	NON	AUTOBUS #
COI	NDITIONS				
1.	Une sœur ou un f	rère plus âgés d	loit accompagi	ner l'enfant.	
2.					nfance en milieu scolaire
	dépend des place	s disponibles à	bord de l'autol	ous.	
3.					règlements de la CSCQ;
	toute plainte de l scolaire.	a part du cond	ucteur pourrai	t engendrer le retrait d	u privilège de transport
4.		ent assumer l'ent	tière responsal	nilité de la supervision d	le l'enfant, à sa montée à
1.	bord et à sa desce		-	onite de la saper vision e	te remain, a sa monece a
Note	: Le transport sera fourr	u à l'intérieur du b	assin de populatio	on	
NOI	M(S) DES PARENTS	:			
SIGI	NATURE :			DATE:	



ANNEXE 8: MODIFICATION DE L'ARRÊT D'AUTOBUS DÉSIGNÉ

IMPORTANT

TOUTES LES DEMANDES DE MODIFICATION DE L'ARRÊT D'AUTOBUS DÉSIGNÉ DOIVENT ÊTRE ACHEMINÉES PAR ÉCRIT:

AUCUNE DEMANDE PAR TÉLÉPHONE NE SERA ACCEPTÉE.

En raison du volume important d'appels téléphoniques au début de chaque année scolaire, nous vous demandons de nous faire parvenir toute demande de modification de l'arrêt d'autobus désigné par écrit. NOUS N'ACCEPTERONS QUE LES APPELS TÉLÉPHONIQUES CONCERNANT DES ÉLÈVES À QUI L'ON A ASSIGNÉ LE MAUVAIS AUTOBUS OU À QUI L'ON N'A PAS ASSIGNÉ D'AUTOBUS. Vous devez acheminer votre demande par télécopieur, au 418 688-7518, ou, par courriel, à transport@cqsb.qc.ca. Le formulaire est également disponible sur le site Web de la CSCQ. Veuillez fournir l'information demandée ci-après.

École :		
Nom de l'élève :		
Nom d'un parent :		
Personne en charge :	Tél. :	
Adresse :Rue	Ville	Code postal
	rrêt d'autobus désigné :	-
Motif:		
Date d'entrée en vigueur de la mo	odification :	
Signature	Date	

Note: Votre demande sera traitée et examinée dans un délai de 30 jours.



ANNEXE 9 : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT PARENTAL POUR UN TRANSPORT EFFECTUÉ PAR LES PARENTS OU PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL LORS D'UNE SORTIE ÉDUCATIVE

École :			
Activité :			
Nom de l'élèv	e:		
Classe:			
Chers parents	:		
Votre enfant a	eté invité à participer à l'	'activité précédemn	nent décrite.
			us scolaire n'est pas fourni; un membre du de plusieurs élèves à bord de son véhicule.
			fant puisse participer à cette activité et nous senté ci-après et de nous le retourner d'ici le
Nous vous re	mercions de votre collabo	ration.	
AUTORISAT	TION		
	Je comprends que,	pour l'activité	scolaire susmentionnée, mon enfant bénéficiera d'un transport effectué
	par un membre du perso	onnel ou par un aut	re parent, à bord de leur véhicule.
	Je refuse de permettre à de bénéficier d'un trans parent, à bord de leur vé	sport effectué par ı	ın membre du personnel ou par un autre
		-	
Signature du j	parent		Date
Signature du	naront	-	Date

Note : Pour toutes les activités, l'école doit s'assurer que les parents d'enfants âgés de 18 ans ou moins ont autorisé l'activité et les modalités de transport.



École: **Enseignant:** Date du transport : Nom du conducteur: Nº de permis de conduire du conducteur : Nº de la plaque d'immatriculation : Modèle et année du véhicule : Couleur du véhicule : Nombre de ceintures de sécurité à bord : Heure de départ : **Destination:** Le nombre de passagers ne doit pas excéder le nombre de ceintures de sécurité à bord du véhicule. Noms Noms 5. 1. 2. 3. 7. 4. 8. Notes à l'intention du conducteur Au Québec, tous les passagers à bord d'un véhicule routier sont en tout temps couverts par le régime public d'assurance automobile du Québec. Le conducteur a la responsabilité de s'assurer du bon état de fonctionnement du véhicule qu'il conduit. Une conduite sécuritaire et le respect du Code de la sécurité routière réduisent le risque d'accidents. Aucune consommation de drogues ou de boissons alcoolisées n'est permise avant de prendre le volant tout au long du trajet et interdiction de fumer (incluant les vapoteuses). Engagements du conducteur Je déclare avoir pris connaissance des notes précédentes et m'engage à les respecter. Je déclare que mon permis de conduire est valide et qu'il ne m'a pas été temporairement retiré. Je déclare que mon immatriculation est payée et que mon véhicule est assuré. Je m'engage à conduire de façon sécuritaire et à respecter les règles régissant la sécurité routière, comme le prescrit le Code de la sécurité routière, entre autres, les limites de vitesse et la consommation de drogues et de boissons alcoolisées. Je m'engage à assurer que les élèves ont leur ceinture de sécurité bien bouclée. l'accepte de conduire sans obtenir de rémunération en échange. Signature du conducteur Date

Déclaration du conducteur - membre du personnel ou parent pour une activité donnée



ANNEXE 10 : DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR DES ÉLÈVES DU SECONDAIRE

Ce service ne sera offert qu'à partir des arrêts d'autobus désignés, à bord d'autobus se rendant déjà à l'école secondaire visée et ayant des places disponibles.

<u>Identification</u>	
Nom de l'élève :	Date de naissance :
École :	
Adresse principale :	
Nom du père :	Nom de la mère :
Nº de l'autobus scolaire :	Arrêt d'autobus désigné :
<u>Déclaration</u>	
Il est convenu que ce service le réseau de transport en com	occasionnera des frais équivalant à 30 % du coût d'un laissez-passer pour mun.
Signature d'un parent :	

• Ce service est offert uniquement aux élèves de la ville de Québec dont le transport est assuré par la CSCQ



ANNEXE 11 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT / REMBOURSEMENT POUR LE RTC

PARTIE 1 DOIT ÊTRE REM	IPLI PAR LE DEMANDEUR	
Nom complet de la personne		
Numéro d'assurance socialei		
Nom(s) de l'élève		
Adresse à la maison		
Numéro de téléphone		
Votre courriel (obligatoire)		
École que l'élève doit fréquenter		
PARTIE 2 VEUILLEZ NE C	OCHER QU'UNE SEULE CASE (X)	
A. Commencer le dépôt die B. Modifier l'information r C. Cesser le dépôt direct	relative au dépôt direct	
PARTIE 3 INFORMATION Nom de l'institution financière	SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE	
Adresse		
Numéro de téléphone		
N∘ de succursale		
N∘ de compte		
Signature	Date	
PARTIE 4		
Veuillez apposer votre chèque annulé ici		



 $i \\ Information obligatoire conformément aux lois fiscales en vigueur. L'absence d'information entraînera un non-remboursement.$

POLITIQUE DE PERFECTIONNEMENT ET DE CROISSANCE PROFESSIONNELS -PERSONNEL PROFESSIONNEL

(adoptée le 14 juin 2017)

FOI TIOITI

Note : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte; il inclut les deux genres.

CONTINUONS À APPRENDRE

La présente politique a été élaborée conformément à l'article 8-4.00 (Perfectionnement) de la convention collective.

1. Engagement

La Commission scolaire s'engage à promouvoir la réussite des élèves et à offrir au personnel professionnel, et ce, dans le cadre des budgets annuels, des activités ciblées de perfectionnement et de croissance professionnels.

2. Objectifs de la politique de perfectionnement et de croissance professionnels

- a) Offrir aux professionnels des occasions de déterminer leurs propres besoins d'apprentissage en matière d'amélioration de leurs connaissances, de leurs compétences, de leur rendement au travail et de leurs accomplissements professionnels et d'en discuter;
- b) Cibler des « objectifs d'apprentissage » annuels, tant individuels que communs, qui s'harmonisent avec les orientations stratégiques de la Commission scolaire et l'utilisation des meilleures pratiques dans toutes les disciplines visées;
- c) Assurer une distribution et une utilisation équitables des fonds attribués annuellement;
- d) Fournir un cadre pour favoriser l'efficience des procédures.

3. Admissibilité

a) Le personnel professionnel ayant les statuts d'emploi suivants : régulier, surnuméraire ou suppléant dont le contrat est d'une durée de plus de 6 mois.

4. Financement

- a) Le nombre total de professionnels équivalents temps plein réguliers et surnuméraires (selon les définitions de la convention collective) en date du 30 septembre de l'année scolaire précédente servira de base pour la préparation du budget. Le nombre total de professionnels équivalents temps plein réguliers et surnuméraires en date du 30 septembre de l'année scolaire en cours sera utilisé pour ajuster les montants annuels disponibles pour les activités de perfectionnement professionnel;
- b) Chaque année scolaire, le montant alloué au perfectionnement est de 240 \$ par professionnel équivalent temps plein régulier et surnuméraire, conformément à la convention collective (8-4.08).

5. Gestion, attribution et utilisation des fonds

- a) La gestion des fonds relève de la Commission scolaire (article 8-4.08) et elle est assurée par le Service des ressources humaines;
- b) Le montant annuel disponible est de 240 \$ par professionnel, peu importe le pourcentage de sa tâche;
- c) Tout professionnel qui n'a pas utilisé son montant de 240 \$ au cours d'une année scolaire donnée pourra le reporter et l'ajouter aux montants prévus des deux (2) années scolaires suivantes, pour un maximum de 720 \$, la troisième année;
- d) Un montant additionnel, en fonction de la disponibilité des fonds (montant à être déterminé chaque année scolaire), peut être attribué à un professionnel pour lui permettre d'assister à une activité de perfectionnement professionnel/de formation. Toutefois, si un professionnel a accumulé 720 \$, il ne peut pas se voir attribuer de montant additionnel;



- e) Deux fois par année, le Service des ressources humaines fournira au comité des relations de travail des rapports sur la distribution des fonds, idéalement avant le 1^{er} novembre et le 1^{er} juin de chaque année scolaire;
- f) Des sources discrétionnaires de financement, si elles sont disponibles, peuvent être utilisées pour offrir des activités de perfectionnement professionnel, individuelles ou communes, et pour appuyer les besoins à cet égard. C'est l'autorité compétente (directeur d'un service ou directeur d'un établissement scolaire) qui devra approuver ces montants additionnels et en faire part au Service des ressources humaines, en vue de leur traitement. Ces montants additionnels sont à l'entière discrétion de la Commission scolaire et ne seront utilisés qu'après épuisement des fonds mentionnés aux points b) et c) de la présente section.

6. Procédure

- a) On peut se procurer des formulaires de demande sur le site Web de la CSCQ, à la section Service des ressources humaines, au bureau du Service des ressources humaines ou au secrétariat de chaque établissement scolaire;
- b) Toute demande individuelle de financement doit être accompagnée de la description de l'activité, être dûment remplie, comprendre toute l'information et les signatures nécessaires (le demandeur, le superviseur immédiat ou l'autorité compétente) et être envoyée au Service des ressources humaines par le demandeur;
- c) Les demandes de financement doivent être présentées, aux fins d'approbation, **au moins 10 jours ouvrables avant** la tenue de l'activité. La Commission scolaire se réserve le droit de refuser le traitement d'une demande de perfectionnement professionnel présentée à la dernière minute ou après la tenue de l'activité en question;
- d) Les demandes seront examinées et traitées par le Service des ressources humaines, qui informera le demandeur et son superviseur immédiat de sa décision;
- e) On s'attend à ce que l'employé paie pour l'activité de perfectionnement, à moins qu'un autre arrangement ait été pris directement par la Commission scolaire;
- f) Le professionnel doit remplir une demande de remboursement de frais, dans un délai maximum de 30 jours après avoir engagé la dépense, présenter les reçus originaux et autres documents à l'appui de la demande (conformément à la Politique relative au remboursement des frais de déplacement et de séjour) et fournir toutes les signatures requises au Service des ressources humaines pour que la demande puisse être traitée.

TRÈS IMPORTANT – Il revient à chaque professionnel d'acheminer tous les documents nécessaires pour le traitement rapide de toute demande de perfectionnement professionnel ou de remboursement de frais. Les demandes incomplètes seront retournées au professionnel pour qu'il les complète avant qu'elles puissent être traitées par le Service des ressources humaines ou le Service des ressources financières.

